



Conseil économique
et social

ADDITIF

Supplément N° 9
(E/1995/29)
(E/CN.7/1995/19)

22 décembre 1995
Vienne

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS
SUR SA TRENTE-HUITIEME SESSION

Additif

Annexe III

DECLARATION ORALE DU CHEF DU SERVICE FINANCIER
DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A VIENNE

La déclaration suivante a été faite par la chef du Service financier de l'Office des Nations Unies à Vienne à la trente-huitième session de la Commission des stupéfiants avant que celle-ci examine les projets de résolution contenus dans les documents E/CN.7/1995/L.3/Rev.1, E/CN.7/1995/L.9/Rev.1, E/CN.7/1995/L.18/Rev.1 et E/CN.7/1995/L.19/Rev.1.

1. Les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution intitulé "Mesures opérationnelles visant à assurer et renforcer la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat" (E/CN.7/1995/L.3/Rev.1)* sont libellés comme suit :

"2. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs et des ressources existantes, de fournir conjointement aux Etats qui en font la demande une assistance technique pour la formation de personnel des services de justice et d'enquête et l'élaboration de lois et conventions d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition, notamment à propos des mesures déjà approuvées aux paragraphes 15 à 17 et 31 et 33 du Plan mondial d'action;

3. Prie le Programme, agissant en coopération avec le Service, dans le cadre de leurs mandats respectifs et des ressources existantes, de fournir conjointement aux Etats qui en font la demande une assistance en matière de prévention et de contrôle du blanchiment de l'argent et du transfert illicite d'avoirs, sur la base des recommandations formulées dans la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines suivants :

*Pour le texte du projet de résolution, voir le chapitre XII, section A, résolution 9 (XXXVIII), du rapport de la Commission sur sa trente-huitième session. Pour la discussion, voir le paragraphe 162 du rapport.

a) Introduction, dans la législation interne, de mesures pénales et administratives destinées à identifier et contrôler efficacement le blanchiment de tous les produits du crime, en tenant compte du fait que l'accumulation de capitaux illicites et la nécessité de les investir dans l'économie licite constituent des activités qui sont au centre de toutes les opérations auxquelles se livre la criminalité organisée;

b) Adoption de mesures législatives pour la confiscation ou la saisie des produits illicites, de mesures préventives destinées à promouvoir des normes morales dans l'administration publique, le secteur des affaires, les institutions financières et les professions concernées, ainsi que de mesures visant à favoriser la coopération entre les autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique et celles chargées d'appliquer la législation pénale."

2. L'activité demandée au paragraphe 2 du projet de résolution, à savoir l'assistance technique, se rattache surtout aux activités financées par des ressources extrabudgétaires. Si de tels fonds sont mis à la disposition du Programme et du Service, les activités demandées seront mises en oeuvre.

3. Pour ce qui est du paragraphe 3, du fait que les activités liées à la prévention et au contrôle du blanchiment de l'argent et au transfert illicite d'avoirs font partie des activités ordinaires du PNUCID, certaines des activités demandées pourraient être exécutées dans le cadre des ressources existantes. En ce qui concerne le budget-programme pour 1996-1997, bien qu'une partie des ressources requises pour financer ces activités ait été proposée, la suite qui sera donnée à la proposition dépend encore de l'approbation du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le paragraphe 9 du projet de résolution intitulé "Mesures visant à renforcer la coopération internationale pour prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et utilisées pour la production illicite de stimulants et d'autres substances psychotropes" (E/CN.7/1995/L.9/Rev.1)* est libellé comme suit :

"9. Prie l'Organe, en tirant parti des capacités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de recueillir les informations obtenues en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données, afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et d'aider la Commission des stupéfiants à examiner la question du contrôle de la production, du trafic et de l'utilisation illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et de leurs précurseurs, et à élaborer des recommandations en la matière;"

5. Les paragraphes 11 et 12 du projet de résolution sont libellés comme suit :

"11. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme et en consultation avec l'Organe, d'organiser, grâce à des contributions volontaires des gouvernements, des réunions d'experts, en 1995 et 1996, à l'intention des autorités de tutelle et des services de répression des gouvernements intéressés, afin d'envisager des mesures de lutte contre la production et le trafic illicite de leurs précurseurs, sur la base de l'étude qui sera établie conformément au paragraphe 12 ci-dessous;

12. Prie le Secrétaire général, avec l'assistance du Directeur exécutif du Programme et en consultation avec l'Organe, d'entreprendre une étude approfondie sur les stimulants et l'utilisation de leurs précurseurs pour la production illicite de drogues et d'établir un rapport sur la question à l'intention de la Commission, compte tenu de toutes observations qui pourront être faites sur l'étude lors des réunions d'experts mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus."

*Pour le texte du projet de résolution, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution V, du rapport de la Commission. Pour la discussion, voir le paragraphe 142 du rapport.

6. Au paragraphe 9 du projet de résolution, la Commission demande au PNUCID de modifier la base de données existante, la collecte, le traitement et la gestion des données énumérées au paragraphe 2 de la même résolution.

7. Comme il ne s'agit pas d'une activité entièrement nouvelle, mais de la prolongation d'une activité existante, la charge de travail supplémentaire et les ressources nécessaires, pour a) modifier la structure de la base de données actuelle et le système connexe, b) analyser et saisir les informations reçues des gouvernements, et c) gérer et transmettre ces données, seront absorbées dans le cadre des ressources du budget ordinaire existantes.

8. Si cela se révélait nécessaire, un redéploiement des ressources inscrites au budget-programme approuvé pour le chapitre 14, contrôle international des drogues, sera effectué pour répondre aux besoins.

9. Il convient de noter que la base de données existante serait remaniée pour inclure les informations indiquées au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. Cette activité exigerait six mois de travail d'administrateurs à la classe P-3/P-4 pour la compilation, le traitement et l'analyse des données recueillies, qui est une activité récurrente, et pour l'introduction dans le programme de la base de données des changements découlant des informations supplémentaires à intégrer, qui serait une activité non récurrente; et six mois de travail d'agent des services généraux pour la saisie des données, la vérification des résultats et la recherche des informations (trois mois à titre récurrent et trois mois à titre non récurrent). Le montant total des ressources nécessaires au titre des services fonctionnels et des services techniques s'élève à 81 000 dollars (49 900 à titre récurrent et 31 100 à titre non récurrent).

10. Les ressources supplémentaires nécessaires pour les activités demandées aux paragraphes 11 et 12 du dispositif devaient provenir de contributions volontaires supplémentaires.

11. Le Secrétariat se félicite des déclarations faites par les représentants du Japon et de la Suisse au sujet des paragraphes 11 et 12; si les fonds nécessaires pouvaient être dégagés, les réunions d'experts seraient convoquées en 1995 et 1996 pour examiner des mesures à prendre pour lutter contre la fabrication illicite et le trafic de substances psychotropes, en particulier de stimulants, et l'utilisation de leurs précurseurs. Au cas où ces fonds ne seraient pas disponibles, l'activité ne serait pas mise en oeuvre et le rapport qu'il est demandé d'établir à l'intention de la Commission au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution ne tiendrait pas compte des observations formulées par le groupe d'experts au sujet de l'étude.

12. Le paragraphe 7 du projet de résolution intitulé "Approbation du rapport de la réunion du Groupe de travail sur la coopération maritime" (E/CN.7/1995/L.18/Rev.1)* est libellé comme suit :

"7. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de convoquer, dans la limite des ressources disponibles, une réunion d'experts qui sera chargée de mettre au point des programmes de formation et d'assistance technique en matière de répression du trafic de drogues conformément au droit de la mer, selon les recommandations figurant dans le rapport."

13. Le coût total qui découlerait de la réunion proposée pour le budget-programme ordinaire du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est estimé à 91 900 dollars (voir le paragraphe 16 ci-dessous) qui couvriraient les frais de voyage des participants et les travaux préparatoires du Secrétariat.

14. Les ressources du budget ordinaire approuvées pour l'exercice biennal en cours sont intégralement engagées pour l'exécution des activités déjà prescrites dans le budget-programme approuvé. Néanmoins, le Secrétariat s'efforcera, dans la mesure du possible, de financer l'application des recommandations figurant dans le projet de résolution au moyen des ressources provenant d'éventuels annulations ou reports d'activités programmées.

*Pour le texte du projet de résolution, voir le chapitre XII, section A, résolution 8 (XXXVIII), du rapport de la Commission. Pour la discussion, voir les paragraphes 152 à 154 du rapport.

15. Au cours de l'exercice biennal 1996-1997, on étudiera la possibilité de dégager des ressources pour les activités proposées, une fois que le budget-programme aura été approuvé et que la période budgétaire aura commencé. Mais, si cela se révèle impossible, les recommandations ne seront pas mises en oeuvre.

Coût d'une réunion d'experts

16. En supposant que 12 participants se réunissent à Vienne pendant cinq jours, que les documents en anglais, français et espagnol se limitent à 24 pages et qu'il n'y ait pas d'interprétation, les incidences financières seraient les suivantes :

<u>Chapitre 14 (contrôle des drogues)</u>	<u>Dollars EU</u>
3 mois de travail à la classe P-4	28 200
3 mois de travail d'agents des services généraux	12 300
Frais de voyage et indemnité de subsistance des participants	<u>51 400</u>
Total A	91 900
<u>Services de conférence</u>	
Impression	200
Traduction	16 900
Services de conférence	<u>2 500</u>
Total B	<u>19 600</u>
Total (A et B)	111 500

17. Le paragraphe 2 du projet de résolution intitulé "L'intégration des initiatives en matière de réduction de la demande dans une stratégie cohérente de lutte contre l'abus des drogues" (E/CN.7/1995/L.19/Rev.1)* est libellé comme suit :

"2. Prie le Directeur exécutif du Programme d'élaborer, en consultation avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations représentées à la Commission par des observateurs, un projet de déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande, en vue de sa soumission à la Commission à sa trente-neuvième session, puis, par l'intermédiaire de la prochaine réunion de haut niveau qui sera organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur les questions liées aux drogues, à l'Assemblée générale pour adoption."

18. Les activités proposées dans le projet de résolution sont liées au sous-programme 2, recherche scientifique appliquée, réduction de l'offre et de la demande, et aucune disposition n'a été prise au titre du budget-programme approuvé pour 1994-1995 pour donner suite à la demande d'élaboration de la déclaration. Cependant, il est entendu que, pour les consultations visées au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, il n'est pas indispensable de prévoir la réunion d'un groupe de travail. On pourrait recourir à d'autres moyens, comme le courrier et les télécommunications, et chercher à financer cette activité à partir des ressources existantes.

*Pour le texte du projet de résolution, voir le chapitre premier, section A, projet de résolution I, du rapport de la Commission. Pour la discussion, voir le paragraphe 54 du rapport.

Cost of an expert group

16. Assuming 12 participants for a five-day meeting at Vienna with 24-page documents in English, French and Spanish, and no interpretation, the financial implications will be as follows:

<u>Section 14 (Drug control)</u>	<u>US\$</u>
3 work-months P-4	28,200
3 work-months General Service	12,300
Travel and daily subsistence allowance for participants	<u>51,400</u>
Total A	91,900
<u>Conference services</u>	
Printing	200
Translation	16,900
Conference services	<u>2,500</u>
Total B	<u>19,600</u>
Total (A and B)	111,500

17. Paragraph 2 of the draft resolution entitled "Integration of demand reduction initiatives into a cohesive strategy to combat drug abuse" (E/CN.7/1995/L.19/Rev.1)* states the following:

"2. Also requests the Executive Director to develop, in consultation with Governments as well as organizations represented in the Commission by observers, a draft declaration on the guiding principles of demand reduction, for submission to the Commission at its thirty-ninth session, and subsequently, through the Economic and Social Council, to the General Assembly for adoption."

18. Activities proposed in the draft resolution are related to subprogramme 2, applied scientific research, demand and supply reduction, and no provision has been made under the 1994-1995 approved programme budget in relation to the requested drafting of the declaration. However, it is understood that the consultations referred to in paragraph 2 of the draft resolution do not specifically require that a working group meeting be convened. Such consultations would be effected by other means, such as correspondence and telecommunication facilities, and the resources required to implement this activity will be sought from those already available.

*For the text of the draft resolution, see chapter I, section A, draft resolution I, of the report of the Commission. For the discussion, see paragraph 54 of the report.